



Appel d'offres pour la sélection de Consultant pour l'Appui stratégique en gestion contractuelle FIDIC, traitement des réclamations, transfert de compétences et accompagnement à la clôture du Compact
Réf : MCA2/2026/GOUV/QCBS/ADM138/F61

BULLETIN QUESTIONS/REponses N°2

Date:

N°	Questions	Réponses
1	<p>1. Composition de l'équipe</p> <p>1.1 Cumul des fonctions : Un même expert peut-il être proposé pour couvrir plusieurs postes du personnel clé, sous réserve de satisfaire aux exigences de qualification de chacun des postes concernés ?</p> <p>1.2 Mobilisation d'experts complémentaires : est-il possible d'inclure dans l'offre des CV d'experts non-clés complémentaires à titre indicatif ?</p>	<p>1.1 Un seul Expert peut être proposé pour les postes « Expert en estimation de coûts » et « Expert en analyse de délais ».</p> <p>Pour tous les autres Experts, il faudra proposer des personnes différentes.</p> <p>Retenir que l'expert sera évalué en fonction des exigences pour chaque profil.</p> <p>Ce cumul de postes doit tenir compte des exigences de simultanéité de certaines tâches et ne doit aucunement perturber le planning d'exécution des missions.</p> <p>1.2 Non, il n'est pas possible d'inclure dans l'offre, des CV d'experts non-clés complémentaires.</p>

<p>2</p>	<p>2. Justification des expériences et certifications</p> <p>2.1 Pièces justificatives des expériences des experts : Afin de justifier l'expérience professionnelle des experts pour lesquels il n'existe pas nécessairement de certification FIDIC (ainsi, à notre connaissance, la FIDIC ne certifie pas les experts quantum ou analyse retard), est-il acceptable de fournir des pièces alternatives (certificats de travail, attestations d'employeur, livrables, publications, etc.), notamment lorsque les contrats ou attestations de service fait sont soumis à des obligations de confidentialité ?</p> <p>2.2. Justification de l'expérience FIDIC : Pour démontrer l'expérience en gestion contractuelle FIDIC, est-il possible de fournir des éléments alternatifs (références de missions, livrables, attestations d'employeur, etc.), la certification FIDIC formelle n'étant délivrée que dans des cas spécifiques ?</p> <p>2.3 Certifications FIDIC / équivalences : Des profils disposant d'une expérience significative et avérée en contrats FIDIC, mais ne disposant pas de certification formelle, peuvent-ils être considérés comme satisfaisant aux exigences ? Le cas échéant, comment cette équivalence est-elle appréciée dans l'évaluation ?</p>	<p>2.1 et 2.2 Pour chacun des profils, des exigences en termes de qualification et d'expériences sont annoncées. Pour la qualification, elle porte sur le diplôme, la certification (Voir Section III. Critères de Qualification et D'évaluation) et les justificatifs attendus sont respectivement la copie de diplôme et la copie du certificat ou l'attestation correspondante.</p> <p>Concernant l'expérience, elle porte généralement sur le nombre d'années dans le domaine et le nombre de missions pertinentes. Les justificatifs attendus sont la présentation des références avec une description précise des missions effectuées en joignant les attestations de services faits ou tout justificatif permettant de prouver l'expérience acquise.</p> <p>2.3 Un nombre de points est affecté à chacune des exigences annoncées dans le tableau des critères de qualification et d'évaluation (Section III). Pour engranger le maximum de points, les firmes devront proposer des experts satisfaisant à tout point de vue aux exigences.</p>
----------	---	--

3	<p>3. Périmètre technique de la mission</p> <p>3.1 Volume des réclamations (claims) : Pourriez-vous préciser le nombre et le volume estimatif des réclamations à traiter (nombre indicatif, ordre de grandeur financier, typologie) ?</p> <p>3.2 État des différends existants : Existe-t-il à ce stade une liste des différends en cours ou potentiels ? Si oui, serait-il possible d'en préciser la nature et le niveau d'avancement ?</p> <p>3.3 Volume des formations : Pourriez-vous préciser le nombre et les problématiques à traiter au titre du volet formation ?</p>	<p>3.1. A ce stade du processus, il n'est pas possible de fournir le nombre et le volume estimatif des réclamations à traiter.</p> <p>3.2. A ce jour, il n'existe pas de différend (arbitrage).</p> <p>3.3. A ce jour, il n'est pas possible de préciser le nombre et les problématiques à traiter au titre du volet formation.</p>
4	<p>Nature des interventions en contentieux</p> <p>4.1 Rôle du Consultant en matière de contentieux : Le Consultant interviendra-t-il uniquement en appui interne (analyse, préparation de dossiers, recommandations), ou également dans des procédures formelles (DAAB, arbitrage, procédures judiciaires) ?</p>	<p>4.1. Oui, le Consultant interviendra en appui interne (analyse, préparation de dossiers, recommandations), et éventuellement dans des procédures formelles (DAAB, arbitrage).</p>
5	<p>5. Modalités financières et logistiques</p> <p>5.1 Prise en charge des déplacements : Les frais de déplacements internationaux et locaux sont-ils inclus dans les honoraires ou font-ils l'objet d'un remboursement séparé ? Le cas échéant, selon quelles modalités ?</p>	<p>5.1. Voir l'Amendement N°1, la clause IS 12.10 qui précise que le prix total moyen pondéré ne tient pas compte des frais de transport, des indemnités de subsistance par jour et tous autres frais nécessaires à la prestation des services proposés.</p> <p>Ces autres frais seront discutés lors des ordres de service de chaque mission et seront remboursés par MCA-Sénégal II, selon les modalités internes en vigueur.</p>

	<p>5.2 Pourriez-vous préciser les modalités de facturation applicables au personnel d'appui (notamment le coordonnateur/assistant projet), en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si leur mobilisation est plafonnée ou soumise à validation préalable ; - si leur facturation est acceptée sur une base temps passé au même titre que le personnel clé ; - et si des restrictions spécifiques s'appliquent quant à leur taux journalier ou à leur niveau d'intervention dans le cadre de la mission ? 	<p>5.2 La facturation du Formateur et de l'Assistant Projet se fera suivant les mêmes modalités que celles des Experts clés.</p>
<p>6</p>	<p>6. Méthodologie et organisation des prestations</p> <p>6.1 Attentes relatives à la méthodologie de l'offre technique : Nous relevons que le Formulaire TECH-6 relatif à la méthodologie est indiqué comme étant "Sans Objet" dans le DAO. Toutefois, les éléments présentés lors de la conférence préalable et dans le compte-rendu associé semblent accorder une importance particulière à la qualité et à la structuration de la méthodologie proposée. Dans ce contexte, pourriez-vous préciser sous quelle forme les soumissionnaires sont invités à présenter leur approche méthodologique (le cas échéant), et dans quelle section de l'offre technique celle-ci est attendue ?</p> <p>6.2 Attentes en matière de méthodologie claims : Existe-t-il une méthodologie ou un cadre de référence spécifique attendu par MCA-Sénégal II pour l'analyse et le traitement des réclamations (claims), ou est-il attendu</p>	<p>La méthodologie n'est pas requise pour cet Appel d'Offres (Formulaire TECH-6 : Sans objet).</p>

	du Consultant qu'il propose sa propre approche dans son offre ?	
7	<p>7. Conflits d'intérêts</p> <p>7.1 Identification des situations potentielles de conflit d'intérêts : Afin de permettre aux soumissionnaires de vérifier leur indépendance, serait-il possible de préciser, dans la mesure du possible, les entités (entreprises, groupements, contractants) susceptibles d'être concernées par les missions objet du présent marché ?</p>	<p>Voir Point 9 des Termes de référence ;</p> <p>Les entreprises sous contrats FIDIC avec MCA-Sénégal II sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Groupement CEGELEC / VINCI ENERGIES SENEGAL • Groupement Eiffage Energie Systèmes Transport et Distribution/ GRID Solutions SAS • Groupement ENSHORE SUBSEA LIMITED / HERBOSCH-KIERE NV • Elecnor Servicios Y Proyectos
8	<p>8. Modalités de préparation des offres techniques et financières</p> <p>8.1 Remplissage du Formulaire TECH-9 (programme de dotation en personnel) : Compte tenu de la nature des prestations, qui semblent être déclenchées sur la base d'ordres de service et dépendantes des besoins effectifs, pourriez-vous préciser si le Formulaire TECH-9 doit être renseigné sur la base d'une estimation indicative de la mobilisation des experts ? Le cas échéant, existe-t-il des hypothèses de charge ou des volumes de référence à considérer ?</p> <p>8.2 Remplissage du Formulaire TECH-10 (calendrier des tâches et des livrables) : Au regard du caractère potentiellement variable des prestations (marché à bons de commande) et de l'absence de livrables détaillés dans les TDR, pourriez-vous préciser si le calendrier attendu doit être présenté à titre indicatif, sur la base d'une</p>	<p>8.1 et 8.2 : Voir l'Amendement N°1 qui précise que les Formulaires TECH-9 et TECH-10 sont « Sans Objet ».</p> <p>8.3 Voir l'Amendement N°1 qui modifie les FIN-1 et FIN-3 et qui précise que le Formulaire FIN -2 est « Sans Objet ».</p>

	<p>structuration type des activités ? Des jalons ou livrables standards sont-ils attendus par MCA-Sénégal II dans ce cadre ?</p> <p>8.3 Modalités de renseignement des formulaires financiers (FIN-1, FIN-2 et FIN-3) :</p> <p>Compte tenu du caractère des prestations, qui semblent être exécutées sur la base d'ordres de service et donc dépendantes de besoins non entièrement prévisibles, nous souhaiterions obtenir des précisions sur les modalités de renseignement des formulaires financiers. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant total de l'offre financière doit-il être interprété comme une estimation indicative ou comme un plafond contractuel ? - les quantités (notamment en jours-hommes) à renseigner dans les formulaires FIN-2 et FIN-3 doivent-elles être considérées comme indicatives ? - l'évaluation financière des offres reposera-t-elle principalement sur les montants totaux estimés ou sur les taux unitaires proposés ? - existe-t-il des hypothèses de charge ou des scénarios de référence à considérer pour assurer une base de comparaison homogène entre les offres ? 	
<p>9</p>	<p>Nous avons bien noté les modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres par l'Amendement n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La dernière phrase du chapitre I de cet Amendement n°1 spécifie : 	<p>Nous confirmons que le montant à indiquer dans le formulaire FIN-1 est le « Prix total moyen pondéré du Contrat (taux horaire) » tel que calculé dans le formulaire FIN-3.</p>

« NB : Le prix total moyen pondéré à soumettre sera calculé suivant cet exemple en intégrant le taux proposé pour les sept (7) experts de la mission. »

- Le Formulaire FIN-2, qui avait pour objet d'indiquer le « *Montant total de l'Offre Financière* » a été supprimé.
- Le formulaire FIN-3 est modifié afin de calculer le « *Prix total moyen pondéré du Contrat (taux horaire)* ».

Le Formulaire FIN-1 a été également modifié comme suit :

« *Notre proposition financière ci-jointe représente un prix forfaitaire de [insérer la somme en chiffres et en USD ou francs CFA]. Ce prix représente le prix total moyen pondéré, y compris toutes les rémunérations, sauf les frais de transport, les indemnités de subsistance par jour et tous autres frais nécessaires à la prestation des services proposés.* »

Dans le formulaire FIN-1, l'appellation « prix forfaitaire » peut prêter à confusion.

Cependant, il est ensuite précisé « Ce prix représente le prix total moyen pondéré... ».

Afin de nous assurer que nous soumettons notre offre conformément à vos instructions, pourriez-vous nous confirmer que le montant que nous devons indiquer dans le formulaire FIN-1 est le « *Prix total moyen pondéré du*

	<p><i>Contrat (taux horaire)</i> » tel que calculé dans le formulaire FIN-3, et non pas le montant total estimé des services tel que le prévoyait initialement le FIN-1 ? (Une éventuelle référence au formulaire FIN-3, ou la précision qu'un taux horaire est demandé, pourrait peut-être permettre de clarifier ce qui est attendu et de lever toute ambiguïté.)</p>	
10	<p>L'amendement n°1 précise qu'un prix horaire moyen pondéré devra être indiqué dans l'offre financière selon une pondération du niveau d'effort estimatif de chaque expert au sein de l'équipe. En l'absence d'information sur l'étendue et la nature des problèmes contractuels prévalant sur les différents contrats (problématique analyse de retard, détermination de nouveaux prix unitaires, questions purement juridiques/contractuelles, ...) et sur la probabilité que ces problèmes se traduisent en contentieux formels dans le cadre de procédures de dispute board ou d'arbitrage, sur quelles bases devra être déterminée cette pondération ?</p>	<p>Les taux de pondération affectés aux honoraires des experts est laissé entièrement à l'appréciation du soumissionnaire (offrant).</p>
11	<p>Il est indiqué dans l'amendement n°1 du 15 avril, que le prix de l'offre financière serait « le prix forfaitaire (formulaire FIN-3), qui correspond au taux de facturation horaire moyen pondéré proposé pour le personnel professionnel, [qui] <u>est un tarif horaire unique</u> qui représente la moyenne des coûts de toute votre équipe d'experts ». Comment cette nouvelle disposition s'articule-t-elle avec la Clause 17 des conditions générales du contrat qui stipule : « Sous réserve des dispositions de la Sous-clause 17.5 des CGC, le paiement total effectué au Consultant</p>	<p>Le prix plafond du contrat correspondra à l'estimation du budget annoncé (300 000 USD). La mission sera exécutée sur la base d'un contrat au temps passé, selon des taux horaires par profil indiqués dans l'offre financière et demeurant fermes pendant toute la durée du contrat. Les honoraires seront calculés en fonction du nombre d'heures effectivement prestées et validées par le Maître d'Ouvrage. Toute intervention devra faire l'objet d'un Ordre de Service préalable émis par le Directeur juridique précisant l'objet de la mission. Chaque demande</p>

	<p>ne dépassera pas le <u>Prix du Contrat établi dans les CPC</u> (qui peut être ajusté conformément aux termes des CPC) ».</p> <p>En d'autres termes, compte-tenu de la formulation de l'offre financière consistant en un prix horaire moyen pondéré, comment sera déterminé le prix du contrat dans les conditions particulières du contrat ?</p>	<p>de paiement devra être accompagnée d'un relevé détaillé des heures prestées par expert.</p> <p>Pour les prestations nécessitant une mobilisation continue (missions terrain, audiences, formations, ateliers), la facturation se fera suivant le taux horaire moyen pondéré tel que référencé dans le FIN-3 par référence au taux horaire applicable.</p>
--	--	--